

RÈGLEMENT

modifiant celui du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics du 5 juin 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics est modifié comme il suit :

Art. 16 Gestion

¹ Le département en charge des infrastructures (ci-après : le département) peut édicter des directives concernant la gestion des listes.

² L'association professionnelle en charge de la gestion d'une liste (ci-après : le gestionnaire de la liste) doit publier les indications suivantes sur la plateforme simap.ch et dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (ci-après : la FAO) :

- a.** source de la liste ;
- b.** informations sur les critères à remplir ;

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'association professionnelle en charge de la gestion d'une liste (ci-après : le gestionnaire de la liste) doit publier les indications suivantes sur la plateforme simap.ch :

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

- c. méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste ;
- d. durée de validité et procédure pour le renouvellement de l'inscription.

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

³ Le gestionnaire de la liste prévoit une procédure de contrôle permettant de s'assurer que les soumissionnaires inscrits sur la liste remplissent les critères d'inscription. Cette procédure définit notamment la périodicité des contrôles, laquelle ne peut être inférieure à 6 mois.

³ Sans changement.

⁴ En cas de suppression d'une liste, les soumissionnaires inscrits en sont informés par une publication sur la plateforme simap.ch et dans la FAO.

⁴ En cas de suppression d'une liste, les soumissionnaires inscrits en sont informés par une publication sur la plateforme simap.ch.

⁵ Le gestionnaire de la liste peut percevoir un émolument auprès des soumissionnaires pour l'inscription sur la liste ainsi qu'une taxe annuelle pour la gestion, le contrôle périodique des critères d'inscription et la publication de la liste.

⁵ Sans changement.

⁶ L'émolument d'inscription s'élève à un montant maximal de 300 francs, la taxe annuelle à un montant maximal de 200 francs.

⁶ Sans changement.

⁷ Le département surveille la gestion des listes. Il approuve, par voie de décision, l'émolument et la taxe annuelle fixés par le gestionnaire de la liste.

⁷ Le département surveille la gestion des listes.

Art. 17 Inscription et radiation

Art. 17 Sans changement

¹ Un soumissionnaire peut demander à tout moment à être inscrit sur une liste. Sa demande doit être examinée dans un délai raisonnable.

¹ Sans changement.

² Pour pouvoir être inscrit, le soumissionnaire doit au minimum :

² Sans changement.

- a. être inscrit au Registre du commerce, pour autant que cette inscription soit requise par la loi ;

- a. Sans changement.

- | | |
|---|----------------------------|
| b. apporter la preuve qu'il respecte les conditions de travail au sens de l'article 3, lettre d AIMP ; | b. Sans changement. |
| c. fournir un engagement aux termes duquel il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs au sens de l'article 3, lettre e AIMP ; | c. Sans changement. |
| d. apporter la preuve qu'il respecte les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, notamment au moyen de l'outil d'analyse standard mis à disposition gratuitement par la Confédération ; | d. Sans changement. |
| e. apporter la preuve qu'il est à jour avec le paiement de ses impôts et des cotisations sociales exigibles ; | e. Sans changement. |
| f. fournir un engagement aux termes duquel il respecte les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41) ; | f. Sans changement. |
| g. fournir un engagement aux termes duquel il respecte les dispositions du droit suisse en matière d'environnement ainsi que les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement énoncées à l'annexe 4 AIMP ; | g. Sans changement. |
| h. fournir un engagement aux termes duquel il n'a pas conclu d'accords illicites affectant la concurrence ; | h. Sans changement. |
| i. apporter la preuve qu'il est affilié à une caisse de compensation AVS et à une institution de prévoyance professionnelle et qu'il a conclu un contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie et d'assurance accidents professionnels pour ses employés ; | i. Sans changement. |
| j. ne pas faire l'objet d'une procédure de saisie ou de faillite ; | j. Sans changement. |
| k. apporter la preuve de la qualification professionnelle de ses cadres dans le domaine concerné. | k. Sans changement. |

³ Le gestionnaire de la liste règle la procédure d'inscription et fixe les éventuels critères d'inscription supplémentaires. Il les soumet au département pour approbation préalable.

⁴ Le non-respect des critères d'inscription conduit au refus d'inscription du soumissionnaire ou, lorsque ce dernier est inscrit, à sa radiation de la liste.

Art. 22 Organes de publication (art. 48, al. 7 AIMP et art. 15, al. 1, let. f LMP-VD)

¹ L'organe officiel de publication est la plateforme simap.ch, qui seule fait foi.

² La FAO est un organe de publication supplémentaire au sens de l'article 48, alinéa 7 AIMP.

Art. 23 Publications (art. 48, al. 1 AIMP et 15, al. 1, let. e LMP-VD)

¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'interruption de la procédure et l'adjudication sur la plateforme simap.ch et dans la FAO.

² Seul un résumé de la publication de l'appel d'offres, qui contient les indications énoncées à l'article 35, lettres a, b, c, k, s et t AIMP, paraît dans la FAO.

³ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'article 48, alinéa 6 AIMP s'applique par analogie aux adjudications des marchés non soumis aux accords internationaux.

³ Le gestionnaire de la liste règle la procédure d'inscription et fixe les éventuels critères d'inscription supplémentaires.

⁴ Sans changement.

Art. 22 Organe de publication (art. 48, al. 7 AIMP)

¹ L'organe officiel de publication est la plateforme simap.ch.

² Abrogé.

Art. 23 Sans changement

¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'interruption de la procédure et l'adjudication sur la plateforme simap.ch.

² Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ Dans la procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, l'adjudicateur publie les adjudications sur la plateforme simap.ch et dans la FAO, y compris pour les marchés non soumis aux accords internationaux. L'avis d'adjudication contient les indications énoncées à l'article 48, alinéa 6 AIMP.

Art. 24 Notification des décisions (art. 51 AIMP et art. 15, al. 1, let. h LMP-VD)

¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des adjudications de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, qu'il notifie par publication.

⁴ Dans la procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, l'adjudicateur publie les adjudications sur la plateforme simap.ch, y compris pour les marchés non soumis aux accords internationaux. L'avis d'adjudication contient les indications énoncées à l'article 48, alinéa 6 AIMP.

Art. 24 Sans changement

¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des adjudications de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, qu'il notifie par publication sur la plateforme simap.ch.

Art. 2

¹ Le Département en charge des infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2024.